

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 30 juin 1998, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

*a)* si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût du financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

*b)* si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

*c)* aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre

46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

*d)* malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

*e)* si l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

*f)* le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 3 000 000 \$ en monnaie du Canada;

*g)* le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société nationale de l'amiante soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25835

Gouvernement du Québec

### **Décret 803-96, 26 juin 1996**

CONCERNANT la désignation des établissements pour la garde en milieu fermé en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 (1) de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1), le

lieutenant-gouverneur en conseil d'une province désigne des établissements pour la garde en milieu fermé des adolescents;

ATTENDU QUE le décret 1781-94 du 14 décembre 1994 désigne des établissements pour la garde en milieu fermé des adolescents;

ATTENDU QUE l'Institut Philippe Pinel de Montréal est en mesure d'effectuer la garde en milieu fermé des adolescents;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la garde en milieu fermé des adolescents, au sens de l'article 24.1 (1) de la Loi sur les jeunes contrevenants, à l'Institut Philippe Pinel de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la garde en milieu fermé des adolescents, au sens de l'article 24.1 (1) de la Loi sur les jeunes contrevenants, soit confiée à l'Institut Philippe Pinel de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25836

Gouvernement du Québec

### Décret 804-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, notamment deux sont nommés parmi les bénéficiaires des prestations versées par la Régie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 259-95 du 1<sup>er</sup> mars 1995, madame Nicole René a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat prenant fin le 30 avril 1995, qu'elle a démissionné de ses fonctions le 19 juin 1995 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE monsieur Francis Dufour soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, à titre de bénéficiaire de prestations versées par la Régie des rentes du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25820

Gouvernement du Québec

### Décret 805-96, 26 juin 1996

CONCERNANT le financement de l'Institut de police du Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 272 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 1 et 14 de cette loi, est institué l'Institut de police du Québec qui a pour objet de contribuer, par l'enseignement et la recherche, à la formation et au perfectionnement des policiers du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à l'Institut de police du Québec pour l'exercice financier 1996-1997 une subvention au montant de 7 520 700 \$ répartie selon l'échéancier et les modalités qui suivent:

— le 4 avril 1996, un montant de (décret 867-95 du 21 juin 1995)	1 992 050 \$;
— le 1 <sup>er</sup> juillet 1996, un montant de	900 000 \$;
— le 1 <sup>er</sup> août 1996, un montant de	800 000 \$;
— le 1 <sup>er</sup> septembre 1996, un montant de	400 000 \$;
— le 1 <sup>er</sup> octobre 1996, un montant de	700 000 \$;
— le 1 <sup>er</sup> novembre 1996, un montant de	600 000 \$;
— le 1 <sup>er</sup> décembre 1996, un montant de	600 000 \$;
— le 1 <sup>er</sup> janvier 1997, un montant de	300 000 \$;
— le 1 <sup>er</sup> février 1997, un montant de	800 000 \$;